

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES (MISE EN PLACE DE COMITÉS DE SUIVI)

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF AUX OBLIGATIONS :

- DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES
- DU RÈGLEMENT SUR LES LICENCES
D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE
D'HYDROCARBURES ET AUTORISATION DE
CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

Novembre 2018

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Note au lecteur

Le présent document d'information est conçu à titre informatif seulement. Si certains de ses aspects venaient en contradiction avec la réglementation en vigueur, cette dernière aura toujours préséance.

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction du bureau des hydrocarbures
Secteur de l'énergie
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 422
Québec (Québec)
G1H 6R1
Téléphone : **418 627-6385**
Courriel : [comitedesuivihydrocarbure@mern.gouv.qc.ca]

Diffusion

La présente publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
mern.gouv.qc.ca/energie/hydrocarbures/mesures-transitoires

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN 978-2550-82364-3 (PDF)

Table des matières

Table des matières	III
1. Contexte	2
1.1 Introduction	2
1.2 Objectif et mandat du comité de suivi	2
1.3 Modalités prévues dans la Loi et dans les règlements	3
Délais afférents à l'obligation de constituer un comité de suivi	3
Situation lorsqu'un titulaire possède plusieurs licences pour des territoires contigus	3
Situation lorsqu'un titulaire cède sa licence	4
Balises légales à respecter	4
2. Modalités relatives aux comités de suivi	4
2.1 Composition du comité et indépendance des membres	4
2.2 Renseignements que doit fournir le titulaire aux membres du comité	5
Documents à fournir	5
Soutien technique du comité	7
2.3 Fonctionnement du comité de suivi	7
Site Internet	7
Fréquence des réunions	7
Demandes de renseignements complémentaires	7
Dépenses du comité	7
Plan de communication	9
Rapport annuel	9
Adjudication d'une licence	10
3. Dispositions transitoires et non-respect de la réglementation	10
3.1 Dispositions transitoires	10
3.2 Non-respect de la réglementation	11
Conclusion	12
Questions fréquemment posées	13
ANNEXE 1	14

1. Contexte

1.1 Introduction

La Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), adoptée en décembre 2016 et entrée en vigueur le 20 septembre 2018, instaure un nouveau régime d'encadrement de l'industrie des hydrocarbures sur le territoire du Québec.

Ce régime est mis en place par la Loi sur les hydrocarbures (ci-après nommée Loi) et par trois règlements d'application :

- le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (ci-après nommé Règlement);
- le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre;
- le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique.

En complément de cet encadrement, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après nommé MERN), en collaboration avec d'autres ministères et organismes, propose divers documents d'information et guides explicatifs sur les sujets suivants¹ :

- 1) un guide d'application du régime d'appels d'offres;
- 2) un guide d'application portant sur les travaux admissibles;
- 3) un document d'information relativement à l'application de l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures (mise en place de comités de suivi);
- 4) un guide d'application pour les projets de production ou de stockage d'hydrocarbures;
- 5) un guide d'application pour les projets de construction ou d'utilisation d'un pipeline;
- 6) un guide de préparation de l'étude technico-environnementale;
- 7) un guide portant sur les obligations à l'égard des propriétaires fonciers ou locataires, des municipalités locales et des municipalités régionales de comté.

Le présent document d'information, intitulé *Loi sur les hydrocarbures – Document d'information relativement à l'application de l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures (mise en place de comités de suivi)*, se limite aux obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures pour mettre en place un comité de suivi et pour en assurer le bon fonctionnement. Il importe de noter que le contenu de ce document sera intégré à un [guide ministériel sur les comités de suivi](#), lequel sera publié au cours de l'hiver 2019.

1.2 Objectif et mandat du comité de suivi

La Loi sur les hydrocarbures prévoit que les comités de suivi sont créés dans l'intention de favoriser l'implication de la communauté locale. Globalement, cet objectif consiste à impliquer des représentants des communautés locales dès les premières étapes d'un projet. Par le fait même, le titulaire sera notamment en mesure de prendre en considération les préoccupations exprimées par un certain nombre de représentants de la communauté.

1. Il est possible que la liste des guides et des documents d'information, leurs titres et leur contenu évoluent avec le temps.

Le mandat du comité de suivi n'est pas déterminé par la Loi ni par ses règlements. Il est attendu, cependant, que celui-ci soit directement lié aux objectifs spécifiques qui seront déterminés par les membres du comité.

1.3 Modalités prévues dans la Loi et dans les règlements

DÉLAIS AFFÉRENTS À L'OBLIGATION DE CONSTITUER UN COMITÉ DE SUIVI

La Loi sur les hydrocarbures prévoit l'obligation, pour tout titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures, de constituer un comité de suivi relativement à chaque licence dont il est le titulaire. Ce comité de suivi doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu et fonctionnel pour la durée de celle-ci. C'est ainsi que les articles 28 et 55 de la Loi prévoient notamment ce qui suit :

- « **28.** *Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.*

Le comité doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97, jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

[...] »

- « **55.** *S'il n'est pas déjà constitué, le titulaire d'une licence de production ou de stockage constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet de production.*

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Il importe de noter que des dispositions transitoires sont aussi prévues. En effet, le délai pour mettre sur pied un comité de suivi est de 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi pour tous les titulaires de licences d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures qui étaient titulaires, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou de bail d'exploitation de réservoir souterrain, selon le cas, délivrés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ainsi, l'article 279 de la Loi prévoit l'obligation suivante :

- « **279.** *Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 doit, dans les 90 jours suivant le 20 septembre 2018, constituer le comité de suivi prévu à l'article 28. »*

Ainsi, la Loi sur les hydrocarbures est entrée en vigueur le 20 septembre 2018, ce qui porte au 19 décembre 2018 la date limite pour constituer un comité de suivi.

Situation lorsqu'un titulaire possède plusieurs licences pour des territoires contigus

Bien que le titulaire soit obligé de mettre sur pied un comité de suivi pour chaque licence, il lui est possible de ne créer qu'un seul comité dans les cas où il possède des licences pour des territoires contigus, et ce, pour un maximum de cinq licences. C'est ainsi que l'article 16 du Règlement prévoit que :

- « **16.** *Le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence n'a pas à créer un nouveau comité de suivi si les territoires qui font l'objet de ses licences sont contigus. [...]*

Le premier alinéa s'applique jusqu'à un maximum de 5 licences. »

L'**Annexe 1** illustre des exemples fictifs de cartes présentant des possibilités de regroupement de licences sous un même comité de suivi.

Situation lorsqu'un titulaire cède sa licence

Lorsqu'un titulaire cède sa licence, le Règlement prévoit que le nouveau titulaire qui désire modifier le processus de nomination des membres du comité de suivi devra, au préalable, le faire approuver par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

- « **114.** *Le cessionnaire qui désire modifier le processus de nomination des membres du comité de suivi doit, au préalable, en soumettre un nouveau au ministre pour approbation.* »

Balises légales à respecter

La Loi sur les hydrocarbures prévoit que le processus de recrutement des membres qui constitueront le comité de suivi est déterminé par le titulaire; toutefois, ce processus devra être approuvé, préalablement, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. De plus, la Loi prévoit certaines balises minimales qui devront être respectées au regard de la composition du comité de suivi :

- « **28.** [...] *Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe. [...]* »

La Loi prévoit également que le gouvernement détermine par règlement les modalités relatives à ce comité.

- « **28.** [...] *Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité. Il détermine, de la même manière, dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence d'exploration n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi.*

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration. »

Les modalités relatives aux comités sont définies dans la section II du chapitre I du Règlement. La section 2 du présent document résume et explique ces obligations.

2. Modalités relatives aux comités de suivi

2.1 Composition du comité et indépendance des membres

Comme il a été mentionné précédemment, l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures prévoit que c'est le titulaire qui constitue le comité de suivi et qui établit le nombre de membres qui en feront partie. Par ailleurs, le comité doit être composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un représentant du milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone. Le comité est constitué, majoritairement, de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où se situe le territoire de la licence.

Pour sa part, le Règlement, à l'article 7, prévoit les cas où un membre est réputé ne pas être indépendant alors que l'article 8 de ce même règlement prévoit que le mandat d'un membre du comité est de deux ans et qu'il peut être renouvelé.

Avant de constituer le comité de suivi, le titulaire doit transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, à l'intérieur du délai imparti, le processus de nomination des membres du comité, et ce, pour approbation. À ce titre, l'encadré plus bas propose un lien vers un formulaire qui peut être rempli par le titulaire et transmis au ministre pour répondre adéquatement à cette obligation. **Ce formulaire est compatible avec la dernière version de Google Chrome, de Mozilla Firefox, de Safari et de Microsoft Edge.**

- À l'aide de ce formulaire, le titulaire doit expliquer comment il entend procéder pour répondre aux exigences prévues par l'article 28 de la Loi, soit le respect de la composition minimale du comité, l'indépendance de la majorité des membres et la provenance des membres.
- Le titulaire doit présenter les démarches qu'il entend faire pour mettre en place le comité de suivi (par exemple, les outils de communication qu'il compte utiliser et les démarches de participation publique qu'il entend adopter). Il doit s'assurer de bien expliquer comment il entend procéder pour constituer le comité et quelles étapes il franchira pour le faire. Il doit également expliquer comment il fera pour s'assurer qu'en majorité, les membres seront indépendants et comment il confirmera leur provenance (formulaires, questionnaires, discussions, etc.).

Une fois le comité constitué, le titulaire peut transmettre au ministre la liste des membres, leurs titres et l'état de leur dépendance à l'égard du titulaire, le cas échéant. À ce titre, le lien plus bas propose également un second formulaire qui peut être rempli par le titulaire à ce sujet et transmis au ministre. **Ce formulaire est également compatible avec la dernière version de Google Chrome, de Mozilla Firefox, de Safari et de Microsoft Edge.**

FORMULAIRES ET QUESTIONS

- Les liens vers les deux formulaires à remplir relativement au processus de nomination et à la liste des membres se trouvent sur cette page : mern.gouv.qc.ca/energie/hydrocarbures/mesures-transitoires
- Pour toute question relative aux obligations en matière de comités de suivi, il est possible d'écrire à l'adresse courriel suivante : comitedesuivihydrocarbure@mern.gouv.qc.ca

2.2 Renseignements que doit fournir le titulaire aux membres du comité

Documents à fournir

Le Règlement prévoit la liste des documents que le titulaire doit rendre disponibles à tous les membres du comité de suivi. Les documents peuvent être fournis en version électronique ou papier. Ils sont énumérés à l'article 9 du Règlement :

- « **9.** Le titulaire doit fournir au comité une copie des documents suivants :
 - 1° sa licence et, le cas échéant, les actes relatifs à son renouvellement, son transfert, son abandon, sa suspension, sa révocation ou son expiration;

- 2° dans le cas d'une licence d'exploration, le sommaire des travaux prévus pour la durée de la licence fourni au ministre conformément au paragraphe 4° de l'article 33;
- 3° dans le cas d'une licence de production ou de stockage, le plan de production ou de stockage d'hydrocarbures;
- 4° les actes et documents mentionnés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 150 de la Loi et tout autre acte ou document inscrit au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;
- 5° un sommaire des programmes de sécurité et d'engagement communautaire prévus au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret 2018-1252 du 17 août 2018, ou au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, édicté par le décret 2018-1251 du 17 août 2018, selon le cas;
- 6° les avis transmis en application des articles 29 et 57 de la Loi;
- 7° les avis transmis en application des articles 63, 67, 89, 93 et, le cas échéant, ceux transmis en application des articles 119 et 123;
- 8° les autorisations, les permis et les certificats obtenus par le titulaire et délivrés par une autre autorité que le ministre;
- 9° un sommaire des avis d'incidents transmis au ministre en vertu de l'article 24 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et de l'article 26 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique et, le cas échéant, des mesures correctives planifiées. »

Voici quelques précisions quant aux documents exigés en vertu de l'article 9 du Règlement :

- La copie de la licence (mentionnée dans le paragraphe 1°) se traduit par une photocopie de la licence d'exploration, de production ou de stockage délivrée par le MERN.
- Le plan de production ou de stockage (mentionné dans le paragraphe 3°) est celui qui a été déposé à la Régie de l'énergie dans le contexte d'une demande de licence de production ou de stockage. Les détails de ce que doit contenir ce plan se trouvent, en ce qui a trait à la licence de production, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 62 du Règlement et, en ce qui a trait à la licence de stockage, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 88 du Règlement.
- Le contenu d'un programme de sécurité et d'engagement communautaire (dont un sommaire doit être produit comme il est mentionné dans le paragraphe 5°) est prévu à l'article 29 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, et à l'article 31 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, selon le cas.
- Les avis transmis dans le but d'appliquer les articles 29 et 57 de la Loi sur les hydrocarbures (mentionnés dans le paragraphe 6°) correspondent aux avis que le titulaire doit transmettre, par écrit, au propriétaire ou au locataire, à la municipalité locale ainsi qu'à la municipalité régionale de comté lorsqu'il obtient sa licence d'exploration, de production ou de stockage.
- Enfin, les autorisations, les permis et les certificats qu'obtient le titulaire et que délivre une autre autorité que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (mentionnés dans le paragraphe 8°) sont, par exemple :
 - un permis de coupe de bois délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
 - une autorisation environnementale relative à une activité délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Soutien technique du comité

L'article 10 du Règlement prévoit notamment que le titulaire doit fournir le soutien technique nécessaire au comité, y compris le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

2.3 Fonctionnement du comité de suivi

Site Internet

L'article 10 du Règlement prévoit notamment que le titulaire met à la disposition du comité de suivi un site Internet réservé aux activités du comité. La présence d'un tel site peut également se traduire en réservant une section dans le site Internet déjà existant du titulaire. Ce site Internet dédié doit présenter au minimum :

- le projet qui fait l'objet de la licence;
- les comptes rendus des réunions du comité;
- le rapport annuel des activités et des dépenses du comité correspondant à l'exercice financier du titulaire.

Fréquence des réunions

L'article 11 du Règlement stipule que le comité se réunit, au minimum, une fois par année. Le comité peut choisir de se réunir davantage, et ce, selon le degré d'activité relatif au projet et aux enjeux en découlant.

Le comité de suivi est tenu de produire un compte rendu de chacune de ses réunions. Ce compte rendu doit être transmis au titulaire qui, ensuite, doit le publier dans le site Internet dédié au comité. C'est ainsi que l'article 11 du Règlement prévoit ce qui suit :

- « **11.** *Le comité se réunit au moins une fois par année.*

Au plus tard 15 jours après chaque réunion, le comité transmet au titulaire un compte rendu de celle-ci. Le titulaire le publie sur le site Internet dans les 15 jours ouvrables qui suivent sa réception. »

Demandes de renseignements complémentaires

L'article 12 du Règlement stipule l'obligation suivante :

- « **12.** *Toute demande de renseignement ou de document adressée par le comité au titulaire doit être formulée par écrit et viser des données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité.*

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, le titulaire doit fournir les renseignements et les documents ou motiver son refus. »

Dépenses du comité

L'article 13 du Règlement prévoit les modalités suivantes.

- « **13.** *Toutes les dépenses de fonctionnement du comité sont supportées par le titulaire.*

À la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives, le titulaire rembourse les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité. »

En conséquence, le titulaire doit payer les frais relatifs à la mise sur pied et au maintien du site Internet dédié. Il doit également rembourser les frais liés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité dans le contexte de la tenue des réunions. Les dépenses doivent être justifiées, nécessaires, engagées et raisonnables.

À ce titre, le MERN estime que les balises considérées comme raisonnables devraient être semblables à celles prévues par le Conseil du trésor du Québec; ce sont les règles qui s'appliquent aux déplacements des fonctionnaires, c'est-à-dire celles qui découlent de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents².

Selon la version du 3 avril 2018³, cette directive prévoit, notamment, les modalités suivantes :

- Pour être remboursables, les frais de déplacement doivent être nécessaires, raisonnables et engagés. Des pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement doivent être fournies.
- **Frais de transport.** L'utilisation du moyen de transport en commun est favorisée et entièrement remboursée. La personne qui utilise un véhicule automobile personnel pour les besoins d'un déplacement reçoit une indemnité de 0,440 \$/km. Le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement engagés au cours de ce déplacement est remboursé.
- **Frais de repas.** En ce qui concerne les frais de repas pour chaque jour complet en déplacement, la personne a droit à une indemnité forfaitaire de 46,25 \$, y compris les pourboires et les taxes. Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, la personne a droit au remboursement des frais de repas engagés, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, y compris les pourboires et les taxes :
 - a) pour le déjeuner : 10,40 \$;
 - b) pour le dîner : 14,30 \$;
 - c) pour le souper : 21,55 \$.
- **Frais d'hébergement.** La personne en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement dans un établissement hôtelier ou dans tout autre établissement, telle une pourvoirie, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants maximaux n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

	Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
Dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal	126 \$	138 \$
Dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec	106 \$	106 \$
Dans les établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage	102 \$	110 \$

2. [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_rembourrables.pdf].

3. Veuillez noter que cette directive peut évoluer avec le temps et que les montants peuvent être indexés annuellement.

Dans les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec	83 \$	87 \$
Dans tout autre établissement	79 \$	79 \$

Enfin, les dépenses de fonctionnement peuvent comprendre également l'embauche d'un animateur, d'un coordonnateur ou, encore, d'un secrétaire, de même que les frais relatifs au matériel et à la logistique pour la tenue des réunions du comité.

Plan de communication

L'article 29 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, de même que l'article 31 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, prévoit que le titulaire doit se doter d'un programme de sécurité et d'engagement communautaire. L'un des éléments composant ce programme est un plan de communication avec les communautés locales, que le comité de suivi doit réviser.

L'article 14 du Règlement reprend cette obligation de la façon suivante :

- « **14.** *Le comité doit notamment réviser le plan de communication du titulaire avec les communautés locales.* »

Un plan de communication se traduit, généralement, par un document qui établit comment le titulaire entend :

- faire connaître son projet à la communauté, la pertinence de celui-ci, ses travaux passés et à venir, ainsi que les répercussions que ces derniers auront;
- rendre accessible et faire circuler l'information, et déterminer les moyens et outils pour y parvenir;
- sensibiliser le public aux aspects particuliers de son projet.

Par conséquent, un plan de communication est un outil qui peut être simple à produire et qui structurera la manière de communiquer l'information et de dialoguer avec les membres de la communauté. Un tel plan devrait, normalement, évoluer au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Rapport annuel

Rapport annuel des activités et des dépenses du comité de suivi

L'article 15 du Règlement prévoit ce qui suit :

- « **15.** *Un rapport annuel des activités et des dépenses du comité correspondant à l'exercice financier du titulaire doit être publié par le titulaire sur le site Internet et transmis au ministre avant le 30 juin de chaque année.*

Le comité prépare la portion du rapport concernant ses activités et la transmet au titulaire au moins 15 jours ouvrables avant la date maximale pour publier le rapport.

Le titulaire produit l'autre portion du rapport concernant les dépenses du comité. »

Ce rapport annuel doit résumer les activités du comité au cours de l'année. Il peut notamment présenter le nombre de réunions qui se sont tenues et faire connaître la nature des enjeux traités. Le titulaire, pour sa part, doit préparer une section qui sera incluse dans ce rapport en vue de résumer les dépenses du comité. Le titulaire peut ventiler ces dépenses de la façon qui lui convient. Finalement, le comité et le titulaire doivent s'entendre pour fusionner, dans un même document, leur portion de rapport respective.

C'est ce document fusionné qui devra être déposé ensuite dans le site Internet dédié et transmis au ministre.

Rapport annuel général des activités du titulaire

Distinctement du rapport mentionné précédemment, l'article 64 de la Loi sur les hydrocarbures prévoit que le titulaire doit préparer un rapport annuel global qui présente toutes ses activités. Les articles 72 et 102 du Règlement prévoient que ce rapport annuel doit, notamment, contenir de l'information sur les activités du comité de suivi.

- « **72.** Le rapport annuel, prévu à l'article 64 de la Loi, doit notamment contenir les éléments suivants : [...] 2° un sommaire des éléments suivants : [...] c) les activités du comité de suivi. »
- « **102.** Le rapport annuel prévu à l'article 67 de la Loi doit notamment contenir les renseignements suivants : [...] 2° un sommaire des éléments suivants : [...] c) les activités du comité de suivi. »

Le MERN considère que l'information au sujet des activités du comité de suivi qui devront être signalées dans ce rapport annuel global pourra être la même ou être un résumé du rapport annuel des activités et des dépenses du comité de suivi exigé en vertu de l'article 15 du Règlement et mentionné dans la section précédente.

Adjudication d'une licence

Dans le processus d'adjudication d'une licence d'exploration, le Règlement prévoit que l'adjudicataire doit fournir au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le processus de nomination des membres du comité de suivi.

- « **33.** Au plus tard 45 jours après avoir été informé qu'il a été sélectionné, l'adjudicataire doit fournir au ministre : [...] 3° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence. »
- « **57.** Au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi, l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée, doit fournir au ministre : [...] 4° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence. »
- « **83.** Au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi, l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée, doit fournir au ministre : 4° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence. »

3. Dispositions transitoires et non-respect de la réglementation

3.1 Dispositions transitoires

La mise en place, de façon obligatoire, de comités de suivi pour tout titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures est une nouveauté instaurée par la Loi sur les

hydrocarbures. Une telle obligation n'existait pas dans le passé sous le régime de la Loi sur les mines et du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1).

Comme il est mentionné dans la section 1 du présent document, il est prévu que tout titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage aura 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi pour constituer le comité de suivi prévu à l'article 28 de cette même loi. Outre cette mesure transitoire qui permet un délai de 90 jours (plutôt que les 30 jours qui sont prévus pour tout nouveau titulaire de licence), il n'existe aucune autre disposition transitoire relativement aux modalités des comités de suivi.

3.2 Non-respect de la réglementation

L'article 279 de la Loi sur les hydrocarbures prévoit qu'en cas de non-respect de la mise en place d'un comité de suivi dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi, les articles 188 et 200 de cette loi s'appliquent. Ainsi, les articles 188 et 200 prévoient ce qui suit :

- « **188.** *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 28, [...]. »*
- « **200.** *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 28 [...]. »*

Conclusion

Le nouveau régime d'encadrement de l'industrie des hydrocarbures au Québec tend vers la modernité et il est inspiré des meilleures pratiques recensées ailleurs dans le monde. Le cadre réglementaire afférent pourra évoluer avec le temps, et ce, en fonction des nouvelles tendances, des nouvelles normes environnementales, des nouvelles technologies et des préoccupations de la société.

À ce titre, le présent document d'information intitulé *Loi sur les hydrocarbures – Document d'information relativement à l'application de l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures (mise en place de comités de suivi)* pourra être mis à jour et évoluer constamment.

Questions fréquemment posées

Question 1) Est-ce possible, pour un titulaire, d'offrir un budget annuel forfaitaire au comité de suivi et est-il possible que ce dernier soit responsable de la gestion de ses dépenses, plutôt que de rembourser, à la pièce, les dépenses sur présentation de pièces justificatives comme le prévoit le règlement ?

- **Réponse.** L'article 13 du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures prévoit le remboursement des dépenses du comité de suivi à la demande de ce dernier et sur présentation des pièces justificatives. Néanmoins, le titulaire et le comité de suivi peuvent s'entendre entre eux sur des modalités de remboursement des dépenses qui respectent cette disposition. La section 2.3 (**DÉPENSES DU COMITÉ**) du présent document d'information donne de l'information sur les modalités possibles de remboursement des dépenses du comité.

Question 2) Que faire si le titulaire refuse de rembourser une dépense que le comité de suivi juge pertinente ? Est-ce le MERN qui va trancher ?

- **Réponse.** Le MERN recommande au comité de suivi de toujours faire approuver ses dépenses avant de les engager. Il relève de la responsabilité du titulaire et du comité de suivi de négocier de bonne foi à propos des dépenses admissibles et le MERN n'a pas la responsabilité de trancher. Dans tous les cas, les dépenses admissibles devraient se rattacher au mandat du comité. Il importe de souligner que l'article 177 du Règlement prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 187 de la Loi pourrait être imposée notamment à un titulaire qui ne rembourse pas les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité.

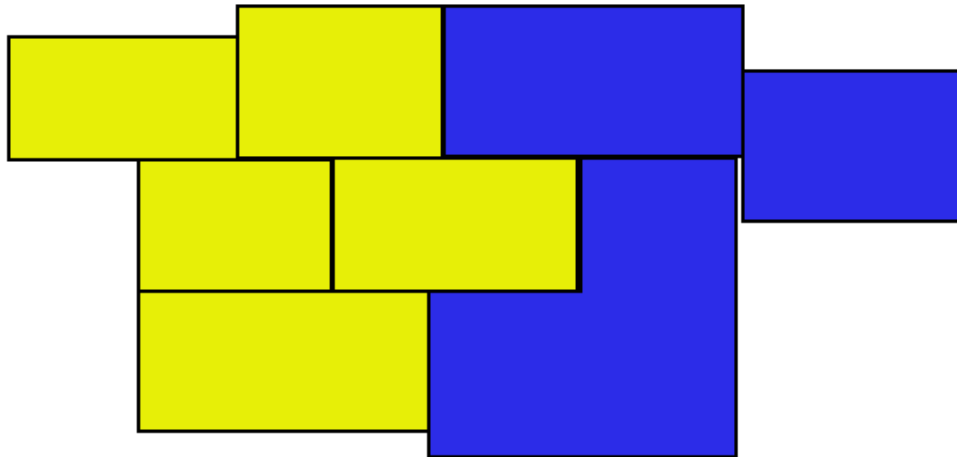
Question 3) Que faire si le titulaire ne réussit pas à constituer un comité de suivi ?

- **Réponse.** Sur le plan légal, le titulaire doit constituer un comité de suivi.

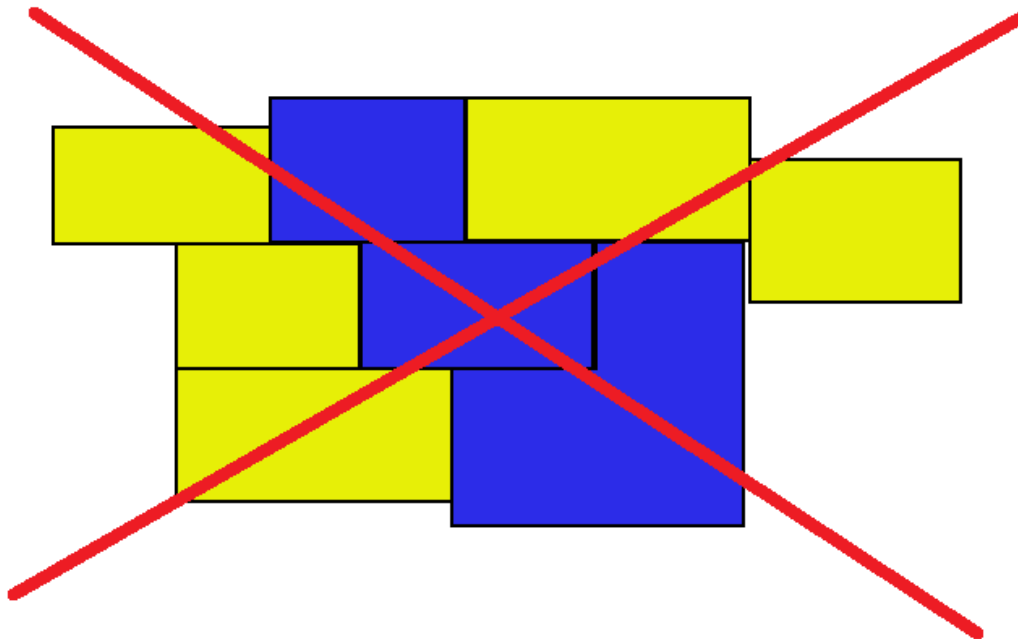
ANNEXE 1

Exemples de licences contiguës

Exemple 1 – Regroupement possible de licences sous un même comité de suivi
(les licences en jaune sont contiguës)



Exemple 2 – Regroupement non possible de licences sous un comité de suivi (les licences en jaune ne sont pas contiguës donc, au minimum, deux comités de suivi doivent être constitués pour ces dernières)





*Énergie et Ressources
naturelles*

Québec 